

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois d'avril 2021.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote**, n°438, déposée au Sénat le 5 avril 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 11 décembre 2019 – Modifiée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 – Discutée en 2^{ème} lecture au Sénat le 25 mai 2021 – [\(Dossier législatif\)](#)
- **Projet de loi relatif à la bioéthique**, n°2187, déposé à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2019 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2020 – Modifié en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 31 juillet 2020 – Modifié en 2^{ème} lecture au Sénat le 3 février 2021 – Désaccord en Commission Mixte Paritaire [\(Dossier législatif\)](#)
- **Projet de loi instituant un système universel de retraite**, n° 2623 rectifié, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture en application de l'art 49 al 3 de la Constitution le 3 mars 2020 [\(Dossier législatif\)](#)
- **Projet de loi organique relatif au système universel de retraite**, n°2622, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 5 mars 2020 [\(Dossier législatif\)](#)
- **Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France**, n°27, déposée à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2020 - Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 13 janvier 2021 [\(Dossier législatif\)](#)
- **Proposition de loi relative à la sécurité globale**, n°3452, déposée à l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020 - Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 24 novembre 2020 - Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat les 18 mars 2021 - Accord en Commission Mixte Paritaire – Adoptée en lecture définitive le 15 avril 2021 – Saisine du Conseil constitutionnel [\(Dossier législatif\)](#)

Contact

Sophie Giono

Knowledge | Research Services

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe

- **Proposition de loi visant à lutter contre la pollution plastique**, n°164, déposée au Sénat le 30 novembre 2020 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 11 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi confortant le respect des principes de la République**, n° 3649 rectifié, déposé à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2020 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 16 février 2021 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 12 avril 2021 – Echec de la Commission Mixte Paritaire ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales**, n° 3699, déposé à l'Assemblée nationale le 16 décembre 2020 – Adopté à l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 2 mars 2021 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 17 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail**, n°3718, déposée à l'Assemblée nationale le 23 décembre 2020 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 17 février 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement**, n° 3787, déposé à l'Assemblée nationale le 20 janvier 2021 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 16 mars 2021 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 10 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France**, n°3808, déposée à l'Assemblée nationale le 26 janvier 2021 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 19 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**, n°3875, déposé à l'Assemblée nationale le 10 février 2021 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 4 mai 2021 – Discuté en 1^{ère} lecture au Sénat à partir du 15 juin 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à la responsabilité civile des entreprises : pour une plus grande effectivité de la responsabilité sociale des entreprises**, n°3919, déposée à l'Assemblée nationale le 23 février 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à lutter contre l'indépendance fictive en permettant des requalifications en salarié par action de groupe et en contrôlant la place de l'algorithme dans les relations contractuelles**, n°426, déposée au Sénat le 4 mars 2021 – Discutée en 1^{ère} lecture au Sénat le 27 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle**, n°4000 rectifié, déposée l'Assemblée nationale le 23 mars 2021 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 12 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique**, n°523, déposé au Sénat le 8 avril 2021 – Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat les 20 et 21 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire**, n°4091, déposé à l'Assemblée nationale le 14 avril 2021 – Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 18 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances**, n°535, déposé au Sénat le 14 avril 2021 – Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 19 mai 2021 ([Dossier législatif](#))

- **Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement**, n°4104, déposé à l'Assemblée nationale le 28 avril 2021 - Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 1^{er} juin ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire**, n°4105, déposé à l'Assemblée nationale le 28 avril 2021 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 11 mai 2021 – Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat les 18 et 19 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**, n°588, déposé au Sénat le 12 mai 2021 ([Dossier législatif](#))
-

Lois et ordonnances publiées

- [Ordonnance n°2021-373](#) du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire – JO du 1^{er} avril 2021
- [Loi n°2021-401](#) du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale - JO du 9 avril 2021
- [Loi n°2021-402](#) du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement - JO du 9 avril 2021
- [Loi n°2021-403](#) du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention - JO du 9 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-407](#) du 8 avril 2021 complétant les missions et les capacités d'intervention de Voies navigables de France (VNF) - JO du 9 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-408](#) du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais - JO du 9 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-409](#) du 8 avril 2021 relative au transport fluvial et à la navigation intérieure – JO du 9 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-442](#) du 14 avril 2021 relative à l'accès aux données des véhicules – JO du 15 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-443](#) du 14 avril 2021 relative au régime de responsabilité pénale applicable en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite et à ses conditions d'utilisation – JO du 15 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-444](#) du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire – JO du 15 avril 2021
- [Loi organique n°2021-467](#) du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution – JO du 20 avril 2021
- [Loi n°2021-478](#) du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste – JO du 22 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-484](#) du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation – JO du 22 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-485](#) du 21 avril 2021 relative à la reproduction, à l'amélioration et à la préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage – JO du 22 avril 2021

- [Ordonnance n°2021-487](#) du 21 avril 2021 relative à l'exercice des activités des plateformes d'intermédiation numérique dans divers secteurs du transport public routier – JO du 22 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-488](#) du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage – JO du 22 avril 2021
- [Loi n°2021-502](#) du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification – JO du 27 avril 2021
- [Ordonnance n°2021-580](#) du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE – JO du 14 mai 2021
- [Ordonnance n°2021-581](#) du 12 mai 2021 relative à l'identification électronique des utilisateurs de services numériques en santé et des bénéficiaires de l'assurance maladie – JO du 14 mai 2021
- [Ordonnance n°2021-582](#) du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité – JO du 14 mai 2021
- [Ordonnance n°2021-583](#) du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds – JO du 14 mai 2021

- **Assurance**

France -Courtage – Publication de la loi relative à la réforme du courtage de l'assurance

La [loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement](#) a été publiée au Journal Officiel de la République Française (« **JORF** ») le 9 avril 2021 (la « **Loi** »).

La Loi introduit dans le Code des assurances un article L. 112-2-2 imposant de nouvelles obligations aux distributeurs d'assurance prenant contact avec un souscripteur ou un adhérent éventuel, par téléphone, en vue de la souscription d'un contrat d'assurance n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Cet article prévoit notamment que :

- les distributeurs d'assurance doivent obtenir l'accord préalable du souscripteur ou de l'adhérent éventuel à la poursuite de la communication téléphonique ;
- les distributeurs d'assurance ne peuvent pas signer le contrat pour le compte du souscripteur ou de l'adhérent ;
- les distributeurs d'assurance doivent enregistrer, conserver et garantir la traçabilité de l'intégralité des communications téléphoniques intervenues avant la conclusion du contrat d'assurance pendant une période de deux (2) ans ;

- les infractions aux obligations prévues à l'article L. 112-2-2 du Code des assurances peuvent être constatées et sanctionnées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** ») mais également par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

En outre, la loi introduit sept (7) nouveaux articles dans le Code des assurances, les articles L. 513-3 à L. 513-9, imposant aux courtiers d'assurance ou de réassurance et leurs mandataires d'adhérer à une association professionnelle agréée par l'ACPR aux fins de leur immatriculation à l'ORIAS. Cette association professionnelle est chargée de la vérification des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de ses membres ainsi que du respect des exigences professionnelles et organisationnelles et offre un service d'accompagnement de ses membres.

La Loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

France - Modification du Code de la mutualité suite à la publication de la loi sur l'amélioration du système de santé par la confiance et la simplification

La [loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification](#) a été publiée au JORF le 27 avril 2021 (la « **Loi** »).

La Loi modifie le Code de la mutualité dont notamment :

- l'article L. 113-2 prévoyant désormais que la fusion de plusieurs mutuelles, unions ou fédérations (i) n'est possible qu'entre organismes régis par le Code de la mutualité et (ii) doit résulter de délibérations concordantes de leurs assemblées générales. Par conséquent, la fusion entre une mutuelle régie par le Code de la mutualité et une mutuelle régie par le Code des assurances est désormais interdite ;
- l'article L. 114-13 qui autorise, sous certaines conditions et sauf dispositions statutaires contraires, la participation aux assemblées générales par visioconférence ou télécommunication ; et
- l'article L. 310-1 qui limite la participation aux mutuelles et unions réalisant les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité à des missions de service public.

La Loi est entrée en vigueur le 28 avril 2021.

Union européenne - EIOPA – Publication of a IDD Single Rulebook

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (l'« **EIOPA** » selon l'acronyme anglais) a annoncé le 8 avril 2021 avoir publié un [corpus unique de règles sur la distribution d'assurance](#) (« **Corpus Unique DDA** »), un outil de documentation en ligne. Ce Corpus Unique DDA vise à améliorer l'accès aux textes réglementaires européens sur la distribution d'assurance tels que la Directive (UE) 2016/97 Parlement européen et du Conseil sur la distribution de l'assurance (DDA) ainsi que les règlements délégués et d'application y afférents.

L'objectif du Corpus Unique DDA est d'améliorer la compréhension des règles applicables en matière de distribution d'assurance et de promouvoir le marché intérieur européen.

La publication du Corpus Unique DDA fait suite à la publication en juillet dernier par l'EIOPA d'un corpus unique de règles Solvabilité II (voir les [Actualités législatives et réglementaires de juillet 2020](#)).

- **Audiovisuel**

France – Modification du dispositif d'indemnisation pour interruption, report ou abandon des tournages de programmes de flux liés à l'épidémie de covid-19

Le 29 avril 2021 a été publié au Journal officiel le [Décret n°2021-512](#) du 28 avril 2021 modifiant le [Décret n°2020-1794](#) du 30 décembre 2020 portant création d'un fonds d'indemnisation pour interruption, report ou abandon des tournages de programmes de flux liés à l'épidémie de covid-19.

Le Décret proroge le fonds d'indemnisation mis en place par le Décret du 30 décembre 2020 jusqu'au 31 août 2021. Par ailleurs, il modifie le plafond des aides ainsi que son assiette.

Le Décret est entré en vigueur le 30 avril 2021.

- **Automobile**

France - Une nouvelle régulation des plateformes d'intermédiation numérique dans le transport public routier.

[L'Ordonnance n° 2021-487 du 21 avril 2021](#) relative à l'exercice des activités des plateformes d'intermédiation numérique dans divers secteurs du transport public routier publiée au J.O du 22 avril 2021 prend des mesures visant à réguler l'activité des plateformes d'intermédiation numérique opérant dans le transport public routier de personnes et de marchandises. L'opérateur de plateforme d'intermédiation numérique, désigne tout professionnel qui met en relation, à travers un service fourni par voie électronique, des entreprises de transport public routier et des passagers ou groupes de passagers d'une part. D'autre part, en ce qui concerne le transport de marchandises, il met en relation des personnes en vue de la réalisation pour le compte d'une autre personne, d'une opération de transport par route de marchandises. Sont donc concernés, à titre illustratif, les voyages touristiques par autocar, ou encore le transport lourd de fret.

Un régime différent est prévu suivant que la plateforme d'intermédiation numérique intervient ou non dans la relation commerciale entre le client et le transporteur. Lorsque c'est le cas, elle a une obligation de se inscrire sur un registre national et doit satisfaire aux conditions de garantie financière et d'honorabilité. Autrement, lorsqu'elle n'intervient pas dans la relation, elle est tenue de déclarer son activité auprès de l'autorité administrative. Par ailleurs, du seul fait de sa participation à la formation du contrat, l'opérateur de mise en relation commerciale engage sa responsabilité vis-à-vis du client. Il ne doit pas non plus recourir à des pratiques anticoncurrentielles à l'égard des transporteurs. Les opérateurs non établis en France devront désigner un représentant sur le territoire national. L'Ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022 et au plus tard le 1 juin 2023 pour les dispositions nécessitant un délai de mise en œuvre supplémentaire.

France – Un premier cadre pour la circulation des véhicules à délégation de conduite automatisé

L'ordonnance [n°2021-443](#) du 14 avril 2021 relative au régime de responsabilité pénale applicable en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite et à ses conditions d'utilisation, prise en application de l'article 31 de la loi [n°2019-1428](#) du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a été adoptée et publiée au Journal Officiel (« Ordonnance Art. 31 »).

L'Ordonnance Art. 31 fixe le cadre (i) des responsabilités pénales respectives du conducteur et du constructeur des systèmes de conduite automatisés, (ii) des obligations d'information vis-à-vis des conducteurs et des consommateurs et (iii) des règles de validation de la sécurité des systèmes de transport routier automatisés.

L'Ordonnance Art. 31 prévoit un aménagement de la responsabilité pénale et pécuniaire entre le conducteur et le constructeur du véhicule à délégation de conduite, principalement en fonction de l'activation du système de conduite automatisé et de l'exercice du contrôle dynamique du véhicule. Toutefois, le conducteur doit toujours être en état et en position de répondre à une demande de reprise en main du système de conduite automatisé et sera toujours responsable du non-respect des injonctions des forces de l'ordre ou des règles de priorité de passage des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'Ordonnance Art. 31 prévoit notamment des dispositions relatives à l'accès à certaines données du dispositif d'enregistrement des données d'état de délégation de conduite qui complètent celles prévues par L'Ordonnance Art. 32 (voir ci-dessous).

En outre, l'Ordonnance Art. 31 contient des dispositions relatives aux conditions d'utilisation de ces véhicules et aux obligations d'information. Ainsi, le système de conduite automatisé est soumis à des conditions d'utilisation définies par le constructeur du véhicule dont le contenu fait l'objet d'une obligation précontractuelle d'information de la part du professionnel vis-à-vis du consommateur. Ainsi, lorsque le système de conduite automatisé est activé par le conducteur et que l'état de fonctionnement du système ne lui permet plus d'exercer le contrôle dynamique du véhicule (e.g. les conditions d'utilisations ne sont ou ne seront vraisemblablement plus remplies), le système de conduite automatisé doit alerter le conducteur et solliciter une reprise de contrôle par le conducteur.

L'Ordonnance Art. 31 fixe le cadre applicable au transport routier de personnes ou de marchandises, lorsqu'il est effectué au moyen d'un système de transport routier automatisé. L'organisateur du service ou l'exploitant est soumis aux mêmes règles de responsabilité pécuniaire que les constructeurs du véhicule à délégation de conduite.

Les modalités d'application des obligations et des exigences prévues par l'Ordonnance Art. 31 ne sont pas encore précisées et par conséquent nécessiteront des décrets d'applications qui sont en cours de préparation.

A l'inverse des autres dispositions de l'Ordonnance qui sont directement entrées en vigueur, les dispositions relatives aux systèmes de transport routier automatisés entreront en vigueur au jour de la ratification des amendements de la Convention de Vienne sur la circulation routière ou au plus tard le 1er septembre 2022.

France – Un nouveau cadre d'accès aux données des véhicules

L'ordonnance [n°2021-442](#) du 14 avril 2021 relative à l'accès aux données des véhicules, prise en application de l'article 32 de la loi [n°2019-1428](#) du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a été adoptée et publiée au Journal Officiel (« Ordonnance Art. 32 »).

L'Ordonnance Art. 32 définit le régime et les modalités d'accès à certaines données des véhicules par les tiers autorisés et prévoit en outre, des modalités de correction télématique des défauts de sécurité.

Le constructeur du véhicule à délégation de conduite peut accéder aux données recueillies par le système de conduite automatisé qui sont nécessaires au renforcement de la sécurité des systèmes de délégation de conduite. Il peut notamment accéder aux données du véhicule caractérisant le fonctionnement des systèmes, composants ou entités techniques afin de procéder à la correction par voie télématique des défauts de ces derniers qui sont susceptibles de compromettre, de façon grave, la sécurité du véhicule, des occupants ou des tiers. Le constructeur du véhicule garantit aussi l'accès et l'intégrité des données du dispositif d'enregistrement des données d'état de délégation de conduite aux personnes habilitées, telles que les agents et fonctionnaires des forces de l'ordre en cas de contravention ou d'accident, ainsi qu'aux entreprises d'assurances pour déterminer les indemnités nécessaires.

Certaines données produites par les systèmes intégrés à un véhicule équipé de moyens de communication sont aussi transmises aux personnes habilitées pour des finalités spécifiques, telles que les gestionnaires d'infrastructure routières, forces de police et de gendarmerie, les services d'incendie et de secours.

L'Ordonnance Art. 32 prévoit un renforcement des règles de cybersécurité en la matière. Le constructeur d'un véhicule sera tenu d'une obligation de notification à l'autorité en charge de la réception des véhicules, des attaques par voie électronique qui sont susceptibles de porter atteinte aux systèmes d'information contribuant au fonctionnement ou à la sécurité du véhicule.

Les modalités d'application des obligations et des exigences prévues par l'Ordonnance Art. 32 ne sont pas encore précisées et par conséquent nécessiteront des décrets d'applications qui sont en cours de préparation.

- **Concurrence**

Union Européenne - La Commission présente sa proposition pour le contrôle des subventions étrangères.

La Commission européenne (la « Commission ») a présenté le 5 mai 2021 sa [proposition de règlement pour contrôler les subventions étrangères](#). Ce texte fait suite au Livre Blanc qu'elle avait publié sur le sujet en Juin 2020 et s'inscrit de manière plus large dans sa politique de souveraineté économique. Cette proposition intervient ainsi après plusieurs initiatives législatives qui vont toutes dans le sens d'un renforcement des contrôles applicables aux opérateurs économiques. Outre le règlement sur le filtrage des investissements étrangers entré en vigueur en octobre 2020, la Commission a également proposé un *Digital Markets Act* pour mieux contrôler les plateformes numériques et a récemment annoncé un changement de paradigme dans son approche du contrôle des concentrations (voir les [Actualités législatives et réglementaires de mars 2021](#)).

La proposition de règlement sur les subventions étrangères repose sur trois outils principaux afin de mieux contrôler leur impact sur le marché intérieur :

- **Contrôle des opérations de concentration.** Indépendamment du régime général de contrôle des concentrations mis en œuvre par le règlement n°139/2004, certaines opérations devront faire l'objet d'une notification préalable à la Commission lorsque (i) le chiffre d'affaires de la cible dans l'Union européenne dépasse 500 millions d'euros et (ii) que les parties ont reçu une subvention étrangère d'au moins 50 millions d'euros au cours des trois dernières années ;
- **Contrôle des marchés publics.** Les candidats à un marché public ayant bénéficié de subventions étrangères au cours des trois dernières années devront en informer l'acheteur public lorsque la valeur estimée du marché dépasse 250 millions d'euros. L'acheteur public transmettra la notification à la Commission afin que celle-ci se prononce sur la compatibilité des subventions étrangères avec le marché intérieur ;
- **Pouvoirs d'enquête.** La Commission disposera de pouvoirs similaires à ceux qui existent déjà dans le cadre des enquêtes antitrust afin d'étudier toute autre situation, concentration ou marché public. Elle pourra au besoin exiger la notification des subventions étrangères, adopter des mesures conservatoires et imposer des sanctions aux entreprises qui refuseraient de coopérer à ses enquêtes.

La Commission sera amenée à qualifier les subventions étrangères selon des critères proches de ceux qu'elle applique aujourd'hui aux aides d'Etat. La proposition de règlement définit ainsi une subvention étrangère comme une contribution financière accordée par un Etat tiers qui confère un avantage à une entreprise exerçant une activité économique dans le marché intérieur et qui est limitée, en droit ou en fait, à une entreprise ou à une branche d'activité individuelle ou à plusieurs entreprises ou secteurs.

Si la Commission estime qu'une subvention étrangère n'est pas compatible avec le marché intérieur, elle pourra exiger des remèdes structurels ou comportementaux ou interdire l'opération en cause qu'il s'agisse d'une concentration ou de l'attribution à un marché public.

La proposition de règlement doit maintenant être discutée et approuvée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

- **Droit Public Economique**

France - Loi LOM - Modernisation de la réglementation relative au transport fluvial

L'[ordonnance](#) n° 2021-409 du 8 avril 2021 relative au transport fluvial et à la navigation intérieure, publiée au JORF du 9 avril 2021 et prise en application de l'article 135 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, vise à moderniser le secteur du transport fluvial, à renforcer sa sécurité, à améliorer sa compétitivité et à mieux répondre aux attentes des opérateurs économiques du secteur. Elle simplifie les obligations de jaugeage (i.e la détermination du volume d'eau déplacé par un bateau en fonction de son enfoncement) et améliore le cadre législatif pour la délivrance des titres de navigation des bateaux. A cet égard, l'ordonnance soumet à agrément les organismes de contrôle privés qui interviennent dans le processus de délivrance des titres de navigation afin d'attester de la qualité de leur travail et de rendre plus efficaces les opérations préalables à l'obtention de ces titres. Par ailleurs, le texte contient de nouvelles dispositions relatives aux contrôles et sanctions des usagers et aux qualifications de plusieurs professions du secteur fluvial.

France - Loi LOM - Renforcement de la protection du domaine public ferroviaire

Prise en application de l'article 169 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'[ordonnance](#) n°2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire, publiée au JORF du 15 avril 2021, modifie le Code des transports pour y ajouter plusieurs mesures destinées à renforcer la protection du domaine public ferroviaire vis-à-vis des riverains. Elle décrit le processus à mettre en œuvre pour l'alignement – soit la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines – et indique qu'il peut être fait par voie amiable telle que définie par décret en Conseil d'Etat. Le texte précise également un certain nombre d'interdictions pour les riverains, parmi lesquelles le déversement, l'écoulement ou le rejet d'eaux usées ou industrielles, l'empiètement d'arbres sur le domaine public ou encore l'édification de constructions à une distance inférieure à un seuil fixé par décret par rapport à la voie ferrée. Enfin, l'ordonnance prévoit un mécanisme de sanction des contrevenants.

France - Actualisation de la charte de déontologie de la juridiction administrative

La [charte de déontologie de la juridiction administrative](#) a été modifiée par une décision du vice-président du Conseil d'Etat en date du 16 avril 2021. Pour rappel, cette charte décrit les principes et bonnes pratiques applicables aux membres du Conseil d'Etat et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs en matière notamment d'indépendance, d'impartialité, de prévention des conflits d'intérêt, au sujet du devoir de réserve ou encore du secret auquel sont tenus les magistrats. Cette modification a pour objectif d'encadrer l'organisation de rencontres entre des membres de la juridiction et des interlocuteurs ayant la qualité de représentants d'intérêts qui les sollicitent. A cette fin, il est prévu que toute demande de rencontre soit portée à la connaissance du vice-président ou du chef de juridiction qui (i) appréciera l'opportunité du principe de la rencontre et (ii) déterminera au cas par cas les modalités d'organisation à retenir pour éviter tout risque relatif à l'objectivité de l'information et assurer la transparence et la traçabilité de ces rencontres.

• Immobilier

France - Une réponse ministérielle vient préciser que le droit de préemption de l'article L.145-46-1 du Code de commerce ne s'applique qu'aux locaux à usage commercial ou artisanal

Au titre d'une [question écrite n°21155](#) publiée dans le JO Sénat du 25 février 2021 M. Hervé Marseille appelle l'attention de M. le Ministre de l'économie, des finances et de la relance pour obtenir une précision sur le droit de préemption de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, qui dispose notamment dans son premier alinéa que "*lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement.*"

Il souhaite avoir confirmation que la vente d'un immeuble dont l'usage principal correspond à une ou plusieurs sous-destinations prévues au 5° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme (autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition), ne relève pas des dispositions de cet article.

Dans une réponse publiée dans le JO Sénat du 22 avril 2021, le Ministère de l'économie, des finances et de la relance rappelle que *"le droit de préférence étant une limite à l'exercice du droit de propriété, les conditions d'exercice doivent connaître une interprétation stricte. Ainsi, seul le titulaire du bail portant sur le local commercial ou artisanal peut en bénéficier. [...] il ne couvre pas les lots ayant d'autres usages que l'usage commercial ou artisanal"*.

Pour le Ministère, si la jurisprudence (en l'état peu significative) ne confirmait pas cette interprétation, il appartiendra au législateur de préciser le texte dans ce sens.

- **Propriété intellectuelle**

- **France - Premier bilan après l'entrée en vigueur des nouvelles procédures en nullité et en déchéance de marques devant l'INPI**

Un an après l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2020, des nouvelles procédures administratives en déchéance et en nullité de marques devant l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), résultant de l'[Ordonnance n°2019-1169](#) du 13 novembre 2019 transposant la [Directive 2015/2436](#), l'INPI a publié un premier bilan de leur mise en application.

C'est près de 400 demandes qui ont été présentées devant l'INPI en douze mois, partagées de manière quasi équivalente entre des demandes en nullité et des demandes en déchéance.

Parallèlement, 131 décisions ont déjà été rendues soit aboutissant au rejet de la demande pour irrecevabilité liée à la compétence ou au défaut d'exploitation de la marque première, soit se prononçant sur la demande de nullité ou de déchéance ou encore constatant la clôture de la procédure.

L'INPI relève qu'une décision peut intervenir en un peu plus d'un semestre à compter de la présentation de la demande, en précisant toutefois, que les décisions rendues à l'issue d'échanges d'arguments entre les parties sont encore très minoritaires, impliquant que cette durée moyenne est probablement vouée à s'allonger.

- **France – Décision du Directeur général de l'INPI créant une procédure accélérée de délivrance de brevets dans le cadre de la lutte contre la Covid-19**

Par [Décision n°2021-65 du 21 avril 2021](#), le Directeur général de l'INPI a, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, souhaité offrir une procédure de délivrance accélérée.

Est éligible à cette procédure accélérée toute demande de brevet ou de certificat d'utilité ayant trait à des innovations liées à des traitements ou dispositifs anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID, ayant donné lieu auprès d'une autorité compétente à une demande d'essai clinique ou notamment à une demande d'autorisation de mise sur le marché.

Par cette procédure accélérée, l'INPI s'engage à délivrer dans un délai de 24 mois à compter du dépôt de la demande de brevet ou de certificat d'utilité. Cette durée est sans préjudice des éventuelles notifications d'irrégularités ou de la mise en œuvre d'autres dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

L'octroi de cette procédure réservée s'effectue sur requête via la plateforme électronique de l'INPI dans un délai de 10 mois à compter du dépôt de la demande sous peine d'irrecevabilité. Elle s'accompagne des documents justifiant l'applicabilité de cette procédure à la demande en cause et s'accompagne d'une demande de publication anticipée du brevet.

Cette nouvelle procédure est applicable à toute demande de brevet ou de certificat d'utilité déposée à compter du 1^{er} juin 2020.

France – Ouverture des données publiques concernant les décisions de justice

Un [Arrêté](#) du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du [Décret n°2020-797](#) du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives a été publié le 29 avril au Journal officiel.

L'Arrêté précise le calendrier de l'ouverture des données publiques pour les décisions de justice.

L'Arrêté fixe ainsi au :

- 30 septembre 2021 la mise à disposition du public des décisions de Cour de cassation ;
- Au 30 avril 2022, celles des Cours d'appel ; et
- Au 30 septembre 2025, celles des tribunaux judiciaires.

France – Publication du Décret fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spécialisée en matière de détermination de la rémunération due aux journalistes au titre de leurs droits d'auteur

Le 2 mai 2021 a été publié au Journal officiel le [Décret n° 2021-539](#) du 29 avril 2021 relatif à la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle (voir Actualités législatives et réglementaires – [juin](#) et [juillet 2019](#)).

Le Décret crée une commission spécialisée, remplaçant la commission créée par le [Décret n°2010-994](#) du 26 août 2010, codifié aux articles R. 132-18 à R. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle en augmentant largement ses missions.

Plus spécifiquement, la commission sera chargée à la fois de faciliter la conclusion d'accords relatifs à la rémunération due aux journalistes au titre du droit d'auteur et à défaut, de fixer les bases et modes de calcul de cette rémunération, tâche déjà dévolue à la commission créée en 2010, mais également de faciliter la conclusion d'accords relatifs au partage de la rémunération reçue par les éditeurs et agences de presse au titre de leurs droits voisins au bénéfice des journalistes, et à défaut, de fixer les modalités de cette répartition.

A ce titre, le Décret prévoit la composition et le fonctionnement de cette nouvelle commission ainsi que les voies et délais de recours à l'encontre des décisions rendues par la commission.

Le Décret est entré en vigueur le 3 mai 2021.

France – Suppression de l'aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée

Le 29 avril 2021 a été publié au Journal officiel le [Décret n°2021-511](#) du 27 avril 2021 portant abrogation du Décret n°2016-1422 du 21 octobre 2016 instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée.

Le Décret supprime l'aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée, prenant ainsi acte des missions octroyées au Centre national de la musique créé en 2019 en la matière (voir [Actualités législatives et réglementaires – octobre 2019](#)).

Cette suppression est effective au 30 avril 2021.

Avertissement

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2021. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.